



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Lancement de la création d'une ligne structurante de covoiturage en Savoie

Question écrite n° 6832

Texte de la question

Mme Émilie Bonnavard appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le lancement - que le ministère des transports appelle de ses vœux - de la création d'une ligne structurante de covoiturage dans le département de la Savoie, dans le cadre du dispositif de mobilisation du fonds vert « développer le covoiturage sur son territoire ». Comme le prévoit le volet 4 de ce dispositif, il paraît essentiel de soigner l'organisation préalable de réunions d'animation et de formation des automobilistes ciblés avant, le cas échéant, le lancement de la ligne. À ces réunions pourront leur être présentées, le cas échéant, les modalités de l'avantage financier incitatif à la pratique du covoiturage au quotidien dont ils pourront bénéficier (cf. l'allocation de covoiturage abondée par l'État). Toutefois, sans décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL qui le permettrait, l'autorité régionale organisatrice de la mobilité qui souhaitera mettre la ligne de covoiturage en service sur le département de la Savoie, se trouve actuellement dans l'incapacité de faire remettre au public ciblé - *i.e.* aux salariés et agents de la fonction publique qui parcourent aujourd'hui, majoritairement seuls dans leurs voitures, le tracé de la future ligne - leurs cartons d'invitations personnelles à ces réunions d'animation et de formation. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà engagé la procédure de saisine de la CNIL pour avis sur le projet de décret nécessaire.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a lancé le 13 décembre 2022 un plan national covoiturage du quotidien, doté de financements inédits. Parmi les 14 mesures du plan, un soutien financier de 50 millions d'euros à travers le Fonds vert a été dégagé pour financer les projets portés par des collectivités en faveur du développement du covoiturage quotidien. Les lignes de covoiturage et les actions d'animation locale font partie des projets éligibles. La mise en œuvre de lignes de covoiturage en particulier nécessite une animation locale renforcée, notamment en amont de sa mise en service. L'entreprise maître d'œuvre et la collectivité assurent cette animation locale dans le cadre de la convention qui les lie et qui a pour objet la mise en œuvre et le fonctionnement de la ligne de covoiturage. L'article 162 de la loi dite "3DS" prévoit la possibilité d'échange d'information entre administrations pour informer les personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage. Le décret n° 2023-361 du 11 mai 2023 précisant les conditions d'application de cet article, a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL n° 2022-101 du 6 octobre 2022 portant avis sur un projet de décret relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations. À l'occasion de cet avis, la CNIL souligne que « le projet de décret laisse aux administrations une marge de manœuvre importante quant au choix de mettre en œuvre les traitements ayant pour finalité l'information proactive ainsi que, le cas échéant, leurs modalités. Dès lors, les administrations concernées doivent être considérées comme responsables de traitement au sens de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ». Elle rappelle néanmoins que l'utilisateur faisant l'objet du traitement de données dispose du droit de demander la transmission, l'effacement et la rectification de ses données personnelles. Le délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité maître d'ouvrage de la ligne de covoiturage est donc chargé de procéder à l'analyse des risques susceptibles de faire porter le traitement de données à caractère personnel sur la vie privée des usagers. Ainsi que rappelé par la CNIL dans

l'avis susmentionné, le DPO devra veiller à ce que ce traitement respecte les principes de minimisation et de proportionnalité des données collectées qui doivent être limitées à ce qui est nécessaire. Aucune saisie de la CNIL préalable à la mise en œuvre d'un tel traitement n'est néanmoins nécessaire.

Données clés

Auteur : [Mme Émilie Bonnivard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6832

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : Transition écologique et cohésion des territoires

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [28 mars 2023](#), page 2836

Réponse publiée au JO le : [10 octobre 2023](#), page 9073